



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SC 125296



DECISION N° D2022-106-SEDIF

Portant approbation de la convention de participation financière relative au débat public sur le projet d'amélioration de la qualité de l'eau potable du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, intitulé « vers une eau pure sans calcaire et sans chlore »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant le calendrier contraint pour signer la convention de participation financière relative au débat public portant sur le projet « vers une eau pure, sans calcaire et sans chlore », entre le SEDIF, la CNDP et RTE, le Comité a donné délégation au Président pour approuver la convention de participation financière relative au débat public sur le projet d'amélioration de la qualité de l'eau potable du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, intitulé « vers une eau pure sans calcaire et sans chlore »,

Vu la délibération n° 2022-23 du Comité du 13 octobre 2022 donnant délégation au Président pour lui permettre d'approuver cet acte dans la limite des crédits inscrits pour le débat public,

Vu le projet de convention de participation financière relative au débat public sur le projet d'amélioration de la qualité de l'eau potable du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, intitulé « vers une eau pure sans calcaire et sans chlore »,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve le projet de convention de participation financière relative au débat public sur le projet d'amélioration de la qualité de l'eau potable du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, intitulé « vers une eau pure sans calcaire et sans chlore », qui prévoit notamment :

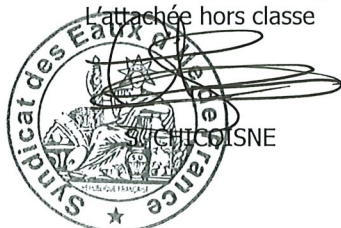
- le montant prévisionnel des dépenses liées à l'organisation matérielle du débat public prévu par l'article L. 121-6 du code de l'environnement et définit les modalités de prise en charge financière de celle-ci par le SEDIF en tant que maître d'ouvrage
- le plafond de la dépense de 1 000 000 € Hors Taxes, (soit 1 200 000 € TTC) que ce soit en autorisations d'engagement (AE) ou en crédits de paiement (CP) ;

Article 2 autorise sa signature avec la CNDP et RTE.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 3 novembre 2022** :

Paris, **le 3 novembre 2022**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



La Président
André Santini



André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.